

STATUTS

I PRÉSENTATION

Article 1^{er} - dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour nom **Technologos**.

Article 2 - siège social

Le siège social est situé à la Maison des Associations du 12^{ème} arrondissement, 181 avenue Daumesnil 75012 Paris.

Article 3 - fondements

La création de l'association a été précédée de la diffusion d'un texte appelé «manifeste» ayant été approuvé par quarante personnes, les«membres fondateurs». Ce texte sert de référence à l'association.

Article 4 - objectif

L'objectif de l'association est de contribuer à développer en tout lieu francophone une **réflexion** sur la place qu'occupe la technique dans la société contemporaine ; le mot « technique » s'entend au triple sens du terme : outils, méthodes et organisation.

a) Cette réflexion porte essentiellement sur le lien entre les *causes* du « progrès technique » et ses *conséquences* en termes **éthiques** (rapport à soi, rapport à autrui, rapport à la cité, rapport à l'environnement, rapport au temps...).

b) Elle s'articule autour d'une **question** à caractère philosophique : dans quelle mesure maîtrisons-nous la technique ? Dans quelle mesure celle-ci est-elle un processus autonome et autocroissant, façonnant la condition de l'homme, malgré les prétentions de celui-ci à la contrôler ?

c) Elle est menée en **référence** à un certain nombre de textes d'auteurs reconnus pour leur rigueur intellectuelle et portant sur le phénomène technique. Cette référence tient lieu de *caution morale* à l'association : elle permet à ses membres de manier avec précision les concepts nécessaires à une *approche globale* de la technique, dans ses rapports étroits avec la politique, l'économie, la science, les croyances...

Article 5 - missions

En lien avec la réflexion menée, les membres de l'association s'assignent quatre missions :

a) élaborer et publier des **diagnostics** dans les domaines où l'identité, la liberté et la sécurité des hommes et des autres êtres vivants sont jugés menacés par le développement de la technique ;

b) lancer des **messages d'alertes**, en regard de situations nouvelles, considérées *globalement* ou *localement* comme porteuses de risques ;

c) initier des **actions** en relation avec ces risques et y participer ;

d) formuler des **propositions** permettant d'envisager une reprise en main du processus technique.

Article 6 – activités

Les membres organisent et animent des **débats** de différents formats (colloques, conférences, séminaires...). Ils diffusent leurs analyses au moyen de **sites internet** ou de **publications** et participent à des rencontres extérieures auxquels ils sont invités.

II ADMINISTRATION

Article 7 - fonctionnement fédératif

Les activités se font à l'initiative de **groupes locaux** définis géographiquement et de **groupes thématiques**. Une **antenne nationale** facilite leur coordination et veille au respect des statuts.

Article 8 - les groupes locaux

- a) Les groupes locaux sont invités à se constituer de façon juridique (par ex. en associations loi 1901). Leurs statuts les relient directement aux présents statuts.
- b) Chaque groupe a son **mode de fonctionnement propre**. Administré comme ses membres l'entendent, il est responsable de ses activités *juridiquement* et *financièrement*. Il est également *techniquement* autonome.
- c) Les groupes locaux peuvent se constituer à tout moment et librement. Leur **secteur d'activité** ne peut dépasser l'échelle d'une région. L'aire géographique choisie détermine le nom du groupe.
- d) Au sein de chaque groupe, un **correspondant** établit un contact régulier avec l'antenne : il lui signale son existence, lui communique l'identité et les coordonnées de ses membres, lui reverse un tiers du montant des cotisations qu'il perçoit et lui transmet un bref rapport d'activité, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.
- e) Si un groupe local dispose d'un **site internet**, celui-ci est structuré sur le même modèle que celui du site national. Le site est indépendant mais un accès est également prévu depuis la dernière page du site national.

Article 9 - l'antenne nationale

- a) Mission La mission de l'antenne est triple : faciliter la coordination des groupes, promouvoir l'association, participer à son évolution. Elle dispose de la légitimité nécessaire pour modifier ou ajouter un texte sur le site national, après toutefois avoir consulté l'ensemble des correspondants des groupes locaux et obtenu l'unanimité de leurs accords.
- b) Composition L'antenne est composée de cinq **membres mandatés** : un coordinateur, un secrétaire, un trésorier, deux édimestres ; entre deux et cinq **membres associés**. Tous sont élus par l'assemblée générale pour une période fixe. Le règlement intérieur fixe la durée des mandats des membres de l'antenne. Toute vacance d'un membre mandaté est assurée par un membre associé, assurant le relais jusqu'à la prochaine AG.
- c) Fonctionnement Les membres de l'antenne se concertent selon les modalités qui leur conviennent et au moins à raison d'une fois entre deux assemblées générales.

Article 10 - l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

- a) L'assemblée générale **ordinaire** se tient chaque année à date fixe. Son rôle est de dresser le bilan moral et financier de l'association et de renouveler, si nécessaire, les membres de l'antenne nationale. Il est aussi de favoriser le rééquilibrage des moyens financiers des groupes locaux en fonctions de leurs besoins.

L'ordre du jour de l'AG est communiqué aux membres par l'antenne 15 jours avant sa tenue et après propositions (charge aux correspondants des groupes locaux de contacter les membres non connectés). L'AG est animée par un membre de l'antenne, le secrétariat est assuré par un membre n'en faisant pas partie, de même que le modérateur.

- b) Une assemblée générale **extraordinaire** peut se dérouler à la demande d'au moins vingt membres. L'antenne procède aux invitations de façon nominative (par courriel ou à défaut par courrier). Les rapports d'AG et les comptes financiers sont adressés aux membres par courriel (ou par courrier s'ils en font la demande).

III RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 11 - indépendance

Le montant des **cotisations** des adhérents constitue la première ressource de financement de l'association. Le versement de **dons** est également possible, à la condition qu'ils proviennent de personnes physiques ou de personnes morales (subventions). L'association peut également tirer revenu du **produit de ses activités** (par ex. vente de publications, droit d'entrée à des réunions, etc...)

IV STATUT DE MEMBRE

Article 12 - adhésion

La qualité de membre s'acquiert par un versement annuel de la cotisation, fixé à 20 euros, montant révisable lors de chaque assemblée générale, et à s'en acquitter avant la fin de l'année en cours aux trésoriers des groupes locaux. Les personnes non-rattachées à un groupe local versent le montant leur adhésion directement à l'association nationale.

Article 13 - obligations morales

- a) Les membres de l'association sont exclusivement des **personnes physiques**. Leurs droits et leurs devoirs sont identiques, quelle que soit la place qu'ils y occupent.
- b) Tous peuvent s'exprimer en revendiquant leur appartenance à l'association mais aucun ne peut s'exprimer en son nom.
- c) L'antenne nationale peut prendre une position publique après accord des deux tiers des groupes locaux
- d) Tous s'engagent à respecter une **charte** (voir annexe).

Article 14 - résiliation

La qualité de membre se perd par le **décès**, l'acte de **démission** notifié à l'antenne par courrier ; la **radiation** prononcée par l'antenne pour non-paiement de la cotisation ou pour motif jugé grave. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir été préalablement instruit des raisons de cette mesure puis entendu par une commission des résolutions des conflits, composée de membres volontaires.

V DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Article 15

En cas de changements intervenus dans l'administration ou de modifications des statuts, le coordinateur s'engage à en référer à la préfecture de Paris dans les trois mois qui suivent.

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et qui désigne, pour l'occasion, un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif conformément à l'article 9 du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration déposée à la Préfecture de Paris.

Article 17

Après autorisation de l'antenne nationale, le coordinateur peut ester en justice au nom de l'association.

Fait à Paris, le 30 septembre 2015

Le coordinateur,
Vincent Lamirand

Le secrétaire,
Hélène Tordjman

Le trésorier,
Alain Legrand

Modification des statuts

Conformément à la décision de l'assemblée générale du 23 mars 2013 et à la validation du compte rendu de cette AG lors de l'assemblée générale du 7 septembre 2013, les articles 2 et 11 des statuts de l'association *Technologos* sont modifiés comme suit :

III ARTICLE 2

ANCIENNE FORMULATION

Article 2

Le siège social est situé à Paris. L'adresse sera déterminée ultérieurement

NOUVELLE FORMULATION

Article 2

Le siège social est situé à la Maison des Associations du 12^{ème} arrondissement, 181 avenue Daumesnil 75012 Paris.

III ARTICLE 11

ANCIENNE FORMULATION

Article 11 - indépendance

Le montant des **cotisations** des adhérents constitue la première ressource de financement de l'association.

Le versement de **dons** est également possible, à la condition qu'ils proviennent de personnes physiques.

L'association peut également tirer revenu du **produit de ses activités** (par ex. vente de publications, droit d'entrée à des réunions, etc...)

NOUVELLE FORMULATION

Article 11

Le montant des **cotisations** des adhérents constitue la première ressource de financement de l'association.

Le versement de **dons** est également possible, qu'ils proviennent de personnes physiques ou de personnes morales (subventions).

L'association peut également tirer revenu du **produit de ses activités** (par ex. vente de publications, droit d'entrée à des réunions, etc...)

Conformément à la décision de l'assemblée générale du 13 septembre 2014, l'article 9b des statuts de l'association *Technologos* a été modifié comme suit :

III ARTICLE 9b

ANCIENNE FORMULATION

Composition L'antenne est composée de cinq **membres mandatés** : un coordinateur, un secrétaire, un trésorier, deux édimestres ; entre deux et cinq **membres associés**. Tous sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans (non reconductible pour les membres mandatés) Toute vacance d'un membre mandaté est assurée par un membre associé, assurant le relais jusqu'à la prochaine AG.

NOUVELLE FORMULATION

Composition L'antenne est composée de cinq **membres mandatés** : un coordinateur, un secrétaire, un trésorier, deux édimestres ; entre deux et cinq **membres associés**. Tous sont élus par l'assemblée générale pour une période fixe. Le règlement intérieur fixe la durée des mandats des membres de l'antenne. Toute vacance d'un membre mandaté est assurée par un membre associé, assurant le relais jusqu'à la prochaine AG.

CHARTE

- 1) Les membres de l'association *Technologos* cultivent la **convivialité** et le **débat contradictoire**. Tout point de vue est jugé recevable dès lors qu'il satisfait les conditions précisées dans les articles 3 et 4 des statuts.
- 2) Chaque membre s'efforce d'être un **membre actif**, c'est-à-dire d'apporter à l'association une contribution autre que strictement financière : conférences, publications, organisation de manifestations, mise à disposition de moyens, gestion de fichiers, contact avec les médias et les institutions locales, etc.
- 3) Un membre peut ne pas appartenir à un **groupe local** au moment de son adhésion, compte tenu de son isolement géographique. Il s'efforce toutefois d'en créer un ou de créer (ou participer à) un groupe thématique.
- 4) Au sein des groupes locaux, les réunions à **effectifs allégés** sont préférées, afin d'assurer une meilleure circulation de la parole.
- 5) Lorsqu'une décision collective doit être prise, la recherche du **consensus** est préférée. au vote. Le vote à bulletin secret n'est pratiqué que si au moins un membre en exprime la demande.
- 6) La qualité des relations entre les groupes locaux est la condition d'une bonne coordination exercée par l'antenne nationale. Les membres de l'association s'efforcent donc de se **concerter** autant que possible.
- 7) Tout membre s'engage à respecter des règles de la **nétiquette** : courtoisie, confidentialité, concision et réduction du nombre de messages, non-usage à des fins personnelles...
- 8) De façon générale, les membres de l'association privilégient l'échange de **paroles** (rencontre directe, téléphone...) à l'usage des courriels.